

**Référence courrier :** CODEP-LYO-2022-013738

Lyon, le 17 mars 2022

**Orano CE  
BP 16  
26701 PIERRELATTE CEDEX**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)  
Orano CE – INB n°155  
Inspection n° INSSN-LYO-2022-0371 du 08/03/2022.

**Thème :** Nouvelle ligne d'enfûtage dans l'usine W2 (conception-construction)

**Références :** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en référence, une inspection des installations TU5 et W (INB n° 155) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement de Pierrelatte a eu lieu le 8 mars 2022 sur le thème de la mise en service de la nouvelle ligne d'enfûtage de l'usine W2.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 8 mars 2022 concernant la ligne d'enfûtage ajoutée dans l'usine W2, située dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 155, exploitée par Orano CE, avait pour objectif de vérifier la gestion du chantier et du montage des équipements, notamment au travers des essais réalisés au moment du montage dans l'usine et lors de la mise en service des équipements. Les inspecteurs se sont donc intéressés au déroulement des procédures d'essais et aux procès-verbaux attestant de ces essais. Une visite des installations a également été réalisée.

Les inspecteurs ont relevé la bonne tenue de l'usine W2, en arrêt technique lors de l'inspection, et la robustesse de l'organisation mise en œuvre pour réaliser les essais des équipements. Ils ont également relevé la bonne implication des équipes en charge du projet, dans le déroulement de ces essais ainsi que le travail d'anticipation déployé pour faciliter le transfert de l'équipement à l'exploitant.

## **A. DEMANDES D’ACTIONS CORRECTIVES**

Sans objet.

## **B. DEMANDES D’INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **Projet de modifications à apporter sur l’enceinte d’enfûtage**

Lors des essais de mise en service de l’enceinte d’enfûtage, puis lors de la première campagne de production utilisant l’enceinte d’enfûtage, dite « campagne NVH », l’exploitant a mis en exergue une ergonomie perfectible du sas de sortie des fûts, sas équipé de ronds de gants permettant le contrôle radiologique des fûts pleins, avant leur sortie de l’enceinte d’enfûtage. Afin de garantir un bon contrôle radiologique des fûts, l’exploitant a été contraint de modifier sa procédure et son installation afin de contrôler les fûts dans un sas mobile ajouté pour cette occasion dans le local du four 30. Les inspecteurs ont vérifié que l’exploitant ait bien déployé cette action en toute maîtrise des risques inhérents à la radioprotection des travailleurs, à la sûreté et à la manutention. Les inspecteurs ont jugé suffisantes les actions entreprises par l’exploitant, dans un contexte de fonctionnement non pérenne et servant au retour d’expérience pour améliorer l’enceinte d’enfûtage à moyen terme. L’exploitant a présenté les réflexions sur les modifications envisagées pour améliorer le sas de sortie des fûts de l’enceinte d’enfûtage.

**Demande B1 :**        **Je vous demande de me tenir informé des actions retenues pour améliorer l’ergonomie et fiabiliser l’enceinte d’enfûtage de W2, puis de l’avancement de la réalisation de celles-ci.**

## **C. OBSERVATIONS**

### **C1 : Maintenance de la canne d’introduction de vapeur dans le four 30 (usine W2)**

C1 : Lors de la mise en service de la ligne d’enfûtage, lignée alors sur le four 30 de l’usine W2, l’exploitant a rencontré des difficultés inattendues pour atteindre le haut niveau de qualité de matière, requis par le cahier des charges. Après investigation il s’est avéré que le problème provenait d’une canne d’introduction de vapeur d’eau dans le four 30 probablement obstruée. Pour le bon déroulement de la campagne d’enfûtage, et dans le cadre de l’optimisation des réglages des nouveaux équipements, l’exploitant a ensuite arrêté le four 30 et basculé la ligne d’enfûtage sur le four 40. Dès lors, les hauts niveaux de qualité escomptés ont été atteints rapidement.

Parallèlement, l'exploitant a confirmé son diagnostic incriminant la canne d'introduction de vapeur du four 30 et a procédé à son remplacement. Les inspecteurs ont demandé à consulter les justificatifs de vérification du bon montage et de l'étanchéité de la nouvelle canne d'introduction de vapeur dans le four 30. L'exploitant n'a pas pu les fournir dans le délai imparti de l'inspection mais s'est proposé de fournir à l'ASN ces justificatifs par courriel sans délai. Le lendemain de l'inspection, il a effectivement envoyé par courriel les éléments permettant de justifier de la bonne réalisation du montage de la canne, ainsi que le détail des tests garantissant l'étanchéité de l'assemblage.

### **C2 : Problème d'étanchéité sur la vis NS151 pendant la campagne NVH**

C2 : L'exploitant a présenté en début d'inspection le retour d'expérience de sa première campagne NVH qui a eu lieu en octobre 2021. Les inspecteurs ont notamment demandé à consulter les éléments de traçabilité relatifs à un problème d'étanchéité rencontré le 19 octobre 2021 sur la vis NS151 (élément constituant de la ligne d'arrivée de la matière en amont de l'enceinte d'enfûtage). Ces éléments n'ont pas pu être fournis lors de l'inspection mais ont été transmis par courriel le lendemain. Les inspecteurs jugent ces éléments suffisants pour justifier des actions entreprises par l'exploitant pour retrouver l'étanchéité de la vis NS151.

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois** des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division**

**Signé par**

**Eric ZELNIO**

